

STATUTS DU COMITE DES FETES DE CASSAGNAS

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : COMITE DES FETES DE CASSAGNAS

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser le rayonnement de la commune par l'organisation ou la participation aux fêtes repas et autres animations tant sur le territoire de la commune qu'à l'extérieur.

Les moyens de l'association sont :

L'organisation des fêtes, jeux, spectacles, expositions, concours divers, animation diverses, patronage de toutes manifestations, participation à toutes les œuvres de bienfaisance ou d'utilité artistique, économique ou sociale.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Cassagnas. Les courriers concernant le comité pourront être adressés aux domiciles des membres du bureau qui sont : le président et le trésorier.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou bénévoles. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Tout représentant d'une personne morale est nommément désigné.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction aucune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre ou bénévoles se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et / ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

Le comité des fêtes peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- b) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté sur demande d'un quart des présents pour l'élection du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés par procuration).

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'ensemble des adhérents convoqués en assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- 1) Un Président ;
- 2) Un Trésorier

Le bureau choisit la fréquence de ses réunions annuelles et ouvrira ces réunions à l'ensemble de ses adhérents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seul les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

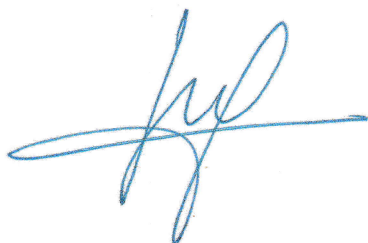
ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Cassagnas
Le 13 novembre 2025

Le Président

ZARSKYJ Patrick



Le Trésorier

GRIOT Michel

